



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CLARAC

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PV n° 2026-03

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 31 MARS 2026

Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni le 31 mars 2026 à 20 heures 30, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur MANENT-MANENT Jean-Paul, Maire de Clarac

Date de convocation du conseil et affichage : 25/03/2026	<i>Conseillers municipaux en exercice :15</i> <i>Présents : 13</i> <i>Votants : 13</i> <i>Procuration : 0</i> <i>Absent : 2</i>
Date d'affichage de la liste de délibérations : 01/04/2026	

Nom des présents :

ANDRIEU Marie José, BASS véronique, GROSSART TAPIE Séverine, LAGARDE Yoan MANENT-MANENT Jean-Paul, REULET Yves, PANDOLFI Isabelle, ROMAN-ROS Alexandra, SAJOUS-ELIZALDE Béatrice, TESSARI Patrick, TRIJOULET-BOURREL Marjorie, VALETTE Thomas, VIDALON Benjamin

Nom des absents/excusés ayant donné procuration :

Nom des absents /excusés n'ayant pas donné procuration, BRU Frédéric, COVET Jason.

Nom du secrétaire de séance : ANDRIEU Marie José



RAPPEL ORDRE DU JOUR

1. - Approbation du Procès-Verbal du conseil 20/03/2026
2. - Délibération portant sur le retrait du SIVOM des communes de Cabanac Cazaux et Bazordan
3. - Délibération portant sur les conventions de remboursement des charges de l'école pour les communes hors RPI
4. - Désignation des élus pour représenter la commune : SICASMIR, SIVOM SAINT-GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC, Haute Garonne Environnement (HGE), Syndicat des eaux de la Barousse (SEBCS), Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG), Défense, Sécurité Routière.
5. - Mise en place des commissions communales
6. - Questions diverses :

*La séance du conseil municipal est ouverte à 20h40*

1. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 20/03/2026

Le procès-verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité des élus présents.

VOTANTS 13	POUR 13	CONTRE 0	ABSTENTION 0	DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------------

2 DELIBERATION PORTANT SUR LE RETRAIT DU SIVOM DES COMMUNES DE CABANAC CAZAUX ET BAZORDAN – 2026-010

Monsieur le Maire expose que :

- la commune de Cabanac-Cazaux a sollicité son retrait de la compétence « Travaux de Voirie », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;
- la commune de Bazordan a sollicité son retrait de la compétence « Funéraire », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Lors de son assemblée du 9 mars 2026, le Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a approuvé les retraits des communes de Cabanac-Cazaux et de Bazordan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces retraits.

*Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :*

**APPROUVE** le retrait des communes de Cabanac-Cazaux et de Bazordan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<b>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</b>
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------------

3 DELIBERATION PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE L'ECOLE POUR LES COMMUNES HORS RPI – 2026-011

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école primaire de Clarac accueille des élèves domiciliés dans des communes extérieures au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, qui prévoit que « *lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* », il est proposé d'instaurer un mécanisme de participation financière des communes concernées aux charges de fonctionnement de l'école.

Cette pratique, courante dans de nombreuses collectivités, permet d'assurer une équité financière entre les communes et de couvrir les dépenses supplémentaires induites par l'accueil d'élèves non-résidents (frais de personnel, fournitures scolaires, entretien des locaux, etc.).

Une convention sera établie pour encadrer cette participation, fixant les modalités de calcul et de recouvrement des sommes dues.

À cet effet, des titres de recettes seront émis pour le recouvrement de ces participations, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 2311-1 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21

CONSIDÉRANT le principe d'équité financière : L'accueil d'élèves domiciliés dans des communes extérieures au RPI engendre des dépenses supplémentaires pour la commune de Clarac, notamment en matière de personnel, de fournitures scolaires et d'entretien des locaux. Il est équitable que ces charges soient réparties entre les communes concernées, conformément au principe de solidarité intercommunale.

CONSIDÉRANT la conformité au cadre légal : La mise en place d'une convention de remboursement des charges de fonctionnement s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation et des principes jurisprudentiels en la matière. Elle permet d'éviter tout contentieux lié à une répartition inéquitable des dépenses.

CONSIDÉRANT l'intérêt général et continuité du service public : Cette mesure garantit la pérennité du service public de l'éducation sur le territoire de Clarac, en assurant un financement adapté aux besoins réels de l'école.

CONSIDÉRANT la transparence et prévisibilité budgétaire : La formalisation d'une convention permet de clarifier les modalités de calcul et de recouvrement des participations, offrant ainsi une visibilité budgétaire aux communes concernées et à la commune de Clarac.

**DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

1. **D'approuver le principe d'une convention de remboursement des charges de fonctionnement de l'école primaire de Clarac** pour les communes extérieures au RPI accueillant des élèves de leur territoire. Cette convention fixera les modalités de calcul et de recouvrement des participations financières, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.
2. **De déterminer les modalités de calcul des participations** comme suit :
  - o Les charges de fonctionnement (frais de personnel, fournitures scolaires, entretien des locaux, etc.) seront réparties au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune extérieure et scolarisés à Clarac, sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire.
  - o Les frais de structure (bâtiments, fluides, etc.), indépendants du nombre d'élèves, resteront à la charge exclusive de la commune de Clarac.
  - o Le « reste à charge » facturé aux communes extérieures correspondra aux dépenses supplémentaires induites par l'accueil de leurs élèves, déduction faite des subventions perçues (État, Département, CAF) et des participations des familles.
3. **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention** avec les communes concernées, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.
4. **De prévoir l'émission de titres de recettes** pour le recouvrement des participations financières dues par les communes extérieures, conformément aux règles de la comptabilité publique.
5. **De fixer la durée de la convention** à une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois avant la rentrée scolaire suivante.
6. **De charger les services municipaux** de transmettre la présente délibération aux communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture pour information.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<b>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</b>
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------------

**2 DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES AU SICASMIR– 2026-012**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR pour les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire Alzheimer
- Compétence optionnelle SAD Mixte Aide et Soins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, sont élus délégués titulaires

- BASS Véronique
  - LAGARDE Yoan
- délégués suppléants
- SAJOUS Béatrice
  - VALETTE Thomas

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</b>
13	13	0	0	

### 3 DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM– 2026-013

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux intervenu le 15 mars 2026 ;

Vu les articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner, en son sein, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens- Montréjeau-Aspet- Magnoac.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret,

- M MANENT-MANENT Jean-Paul Adresse : 53 route de Milougan 31210 CLARAC
- Mme ANDRIEU Marie José Adresse :34 rue Caroline 31210 CLARAC sont élus délégués titulaires

Et

- M TESSARI Patrick Adresse : 6 route de Milougan 31210 CLARAC
- M VIDALON Benjamin Adresse : 3 chemin de Mouréde 31210 CLARAC sont élus délégués suppléants

Pour représenter la commune de CLARAC au Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens- Montréjeau – Aspet- Magnoac.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</b>
13	13	0	0	

### 4 DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DU DELEGUE DEONTOLOGUE– 2026-014

M le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,

- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacances dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante

DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<b><i>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</i></b>
---------------	------------	-------------	-----------------	----------------------------------------------------

## 5 DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE SAVE– 2026-015

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement général des assemblées municipales, il appartient aux communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Après avoir procédé au vote ont été désignés :

- Délégués titulaires :
  - o M TESSARI Patrick
  - o Mme BASS véronique
- Délégués suppléants :
  - o M VIDALON Benjamin
  - o Mme PANDOLFI Isabelle

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<b>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</b>
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------------

**6 DELIBERATION PORTANT SUR L'ELECTION DE 2 DELEGUES TITULAIRES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEHG DE VILLENEUVE DE RIVIERE 2026-016**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme. ANDRIEU Marie José est nommé(e) secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.  
Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Villeneuve de Rivière  
À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**RESULTATS (à reproduire pour chaque tour de scrutin)**

- a. Nombre de votants : 13
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) :
- e. Majorité absolue\* : 7

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
MANENT-MANENT Jean-Paul	13
TRIOULET-BOURREL Marjorie	13

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Villeneuve de Rivière sont :

- M. MANENT-MANENT Jean-Paul
- Mme TRIOULET-BOURREL Marjorie

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 31/03/2026, à 21h00, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<b>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</b>
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------------

**7 DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DU DELEGUE DEFENSE 2026-017**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement des Conseillers Municipaux des 15 mars 2026,

Vu la demande du Ministère de la défense, chaque commune doit procéder à la désignation du « correspondant défense »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :  
Correspondant défense : Mme TAPIE Séverine

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<i>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</i>
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------------

## 8 QUESTIONS DIVERSES

Salle des fêtes : Travaux à finir :

Inauguration prévue début juillet

Prévoir marquage place de parking devant la mairie, pelouse à semer, souche à rogner

Aire de jeux : Le gravier à remplacer (100 tonnes) : sortir le gravier de l'aire de jeux, proposition de le faire en interne, programmer une date. Poser les poubelles, revoir le grillage côté stade. Bancs à prévoir.

Eglise : Electricité à faire avec Yves. Peinture : attente de l'attribution de subvention du conseil Départemental avant de lancer les travaux)

Café DE ZAN RD 817 : Acheté par un éleveur de volailles souhaitant ouvrir un commerce

Volet Spéhis : Patrick a téléphoné plusieurs fois sans réponse à des entreprises pour la pose de volets roulants, voir la mise en place éventuelle de films miroirs occultants avec demande de devis pose incluse

La séance est levée à 23h00

Le Maire MANENT-MANENT Jean-Paul 	Le secrétaire de séance ANDRIEU Marie Josée 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

